

Politique d'acquisition d'œuvres d'art

**Corporation de développement culturel
de Trois-Rivières**

Ville de Trois-Rivières

Septembre 2008

PRÉAMBULE

Conformément à sa Politique culturelle qui reconnaît que les œuvres et les activités de ses artistes créateurs sont les moteurs de la vie culturelle locale, tout autant que des motifs de fierté, des modèles d'excellence et une source d'inspiration pour l'ensemble de ses citoyens, la Ville de Trois-Rivières s'est engagée à mettre en valeur et promouvoir la production d'œuvres d'artistes locaux.

Dans le domaine des arts visuels, cette volonté se traduit notamment par la mise en œuvre d'une Politique d'acquisition d'œuvres d'art afin de constituer une collection publique représentative de la production des artistes d'ici. La direction des Arts et de la Culture a donc confié à sa corporation de développement culturel le mandat d'élaborer, mettre en valeur et promouvoir une telle politique.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Ville de Trois-Rivières veut constituer une collection municipale d'œuvres d'art.

La Ville de Trois-Rivières veut stimuler, promouvoir et mettre en valeur la production d'œuvres d'art par des artistes d'ici.

La Ville de Trois-Rivières veut refléter le dynamisme et l'envergure de la création contemporaine et actuelle en arts visuels à Trois-Rivières.

DÉFINITIONS

Œuvres d'art en arts visuels : œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation ou toute autre forme d'expression de même nature.

Œuvres d'art en métiers d'art : œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

Acquisition : l'ensemble des opérations ayant pour but l'achat d'une œuvre d'art et l'obtention de sa propriété.

Collection municipale : l'ensemble constitué des œuvres d'art acquises par l'achat ou par la donation au fil des années et qui font partie des biens mobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique.

Artiste professionnel : a le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels ou des métiers d'art qui satisfait aux conditions suivantes:

1. Il se déclare artiste professionnel;
2. Il crée des œuvres pour son propre compte;
3. Ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
4. Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature;
5. L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu est présumé artiste professionnel.

PRINCIPES D'ACQUISITION

La Corporation de développement culturel de Trois-Rivières accorde une grande importance à la diversification des acquisitions.

Le choix des œuvres d'art pour la collection municipale doit être fait selon les modalités suivantes :

1. L'œuvre d'art retenue doit avoir été réalisée par un artiste professionnel dont le lieu de résidence est à Trois-Rivières. Si l'artiste ne demeure pas à Trois-Rivières, il doit être reconnu comme étant actif à Trois-Rivières et présent dans le milieu trifluvien artistique;
2. Les acquisitions doivent tenir compte de la diversité des genres et des techniques du milieu des arts visuels trifluviens;
3. Les devis de conservation et d'entretien des œuvres d'art acquises pour la collection municipale doivent tenir compte des contraintes et des limites imposées par les lieux d'exposition et/ou d'entreposage de la collection.

La présélection des œuvres s'effectue de plusieurs façons en tenant compte des modalités précédentes :

- Parmi les dossiers soumis à la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières par les artistes professionnels et les centres de diffusion reconnus;
- Lors d'événements soutenus par la Ville de Trois-Rivières et la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières;
- Lors d'expositions-concours à des fins d'acquisition organisées par la Corporation de développement culturel, ouvertes aux artistes professionnels de Trois-Rivières. Toutefois, le comité d'acquisition n'est pas tenu de procéder à des acquisitions lors de ces expositions-concours.
- Lors de visites de lieux de diffusion par la responsable des arts visuels et du Centre d'exposition Raymond-Lasnier qui agit à titre de conservatrice de la collection;

Chaque dossier reçu est analysé par la conservatrice de la Collection pour qu'une première réflexion sur la recevabilité de l'offre soit effectuée. Cette réflexion se fait au regard du champ de collectionnement de la Ville.

MODES D'ACQUISITION

La Ville privilégie l'achat comme mode d'acquisition même si elle considère les autres modes tels que le don, l'échange, l'intégration des arts à l'architecture, le legs et le transfert.

Achat : mode d'acquisition par lequel un objet a été obtenu par la Ville contre un paiement.

Don : mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé gratuitement et de façon permanente à la Ville.

Échange : mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré d'une autre institution à la Ville, contre la remise d'un autre objet, de façon permanente.

Intégration des arts à l'architecture : mode d'acquisition par lequel une œuvre d'art a été acquise par la Ville par suite de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices publics.

Legs : mode d'acquisition par lequel un objet a été cédé de façon permanente à la Ville par voie testamentaire.

Transfert : mode d'acquisition par lequel un objet a été transféré d'une institution à la Ville de façon permanente.

SOUMETTRE UN DOSSIER

La Collection Ville de Trois-Rivières s'étoffe un peu plus chaque année grâce à l'acquisition d'œuvres d'artistes professionnels résidants à Trois-Rivières ou étant actifs et présents à Trois-Rivières par leur implication.

Le dossier doit comprendre :

- Un curriculum vitae;
- Un texte décrivant la démarche artistique;
- La photographie de l'œuvre sur support numérique;
- La description technique de l'œuvre, le titre, le format et l'année de réalisation;
- Le prix;
- Le devis de conservation et d'entretien de l'œuvre.

Le dossier doit être acheminé entre le 1er janvier et le 30 novembre de chaque année à l'adresse suivante :

Collection Ville de Trois-Rivières
a/s Responsable des arts visuels et du Centre d'exposition Raymond-Lasnier
Corporation de développement culturel de Trois-Rivières
1425, place de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 368
Trois-Rivières, Québec
G9A 5H3

CRITÈRES DE SÉLECTION DES ACQUISITIONS

Les critères de sélection encadreront les réflexions lors de l'étude des dossiers d'acquisition, la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières s'assure ainsi de n'acquérir que des œuvres qui viennent enrichir sa collection sans être des poids financiers pour les années à venir.

- Le coût d'acquisition de l'œuvre;
- L'œuvre proposée doit s'insérer dans le mandat de la collection;
- L'œuvre doit être suffisamment significative pour s'intégrer à la collection;
- L'œuvre doit être cohérente avec la collection;
- L'œuvre doit présenter de bonnes qualités comme ses qualités esthétiques et matérielles pour s'intégrer à la collection;
- L'œuvre peut avoir une importance historique locale significative;
- L'œuvre peut porter l'empreinte d'un créateur significatif pour la ville;
- L'œuvre doit être dans un état de conservation satisfaisant;
- L'œuvre ne doit pas être endommagée et ne présente pas d'altérations visibles;

- L'œuvre doit pouvoir être exposée;
- La Corporation de développement culturel de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières doivent avoir les capacités d'acquérir et de conserver adéquatement l'œuvre;
- La légalité de la provenance de l'œuvre doit être établie hors de tout doute;
- Il doit être possible pour la Ville de Trois-Rivières et la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières d'utiliser l'œuvre à des fins d'expositions;
- L'acquisition de l'œuvre ne doit pas porter préjudice à la Ville de Trois-Rivières;
- L'œuvre peut être refusée si elle génère la controverse (un sujet traité pouvant rendre cette œuvre difficilement intégrable dans des espaces publics). Cette observation ne remet pas en question la valeur artistique de l'œuvre ni de l'artiste;
- Aucune restriction ne devra empêcher la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières d'utiliser l'œuvre à des fonctions muséales ou des fonctions de diffusion;
- Une œuvre ne peut pas être acquise seulement pour sa valeur documentaire. Les conditions d'acquisition demandées par le propriétaire ne peuvent contenir des obligations et des restrictions quant à l'usage de l'objet.

COMITÉ D'ACQUISITION

Le programme d'acquisition d'œuvres d'art est administré par la Corporation de développement culturel. Celle-ci doit mettre sur pied un comité d'acquisition formé de cinq (5) personnes.

La composition du comité d'acquisition est la suivante un (1) artiste professionnel du milieu des arts visuels, un (1) représentant du département des Arts plastiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières, un (1) conseiller municipal, le directeur des Arts et de la Culture de la Ville de Trois-Rivières et la responsable des arts visuels à la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières qui agit à titre de conservatrice de la collection.

Les membres du comité d'acquisition sont nommés par la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières pour une année et les mandats peuvent être renouvelés.

Le comité d'acquisition a entière autorité sur le choix des œuvres et peut, en toute liberté, engager les sommes nécessaires aux acquisitions tout en respectant les limites qui lui sont imposées par le budget de l'année en cours.

Le comité d'acquisition doit remettre à la direction des Arts et de la Culture un rapport annuel de ses activités. Toutes les acquisitions sont effectuées exclusivement après examen des dossiers et/ou des œuvres originales s'il y a lieu.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ACQUISITION

- Les décisions doivent être impartiales;
- Le comité se réunira au moins une fois par année;
- La ou les rencontres seront prévues à l'avance par un calendrier établi selon la soumission des dossiers;
- Les dossiers soumis seront tout d'abord évalués par la conservatrice de la collection;
- Les dossiers complets seront amenés devant le comité qui évaluera les œuvres selon des critères établis dans les politiques d'acquisition et de gestion de la collection;
- L'argumentaire de la décision d'accepter ou non les œuvres sera annexé au dossier de l'œuvre soumis qui sera conservé en archives;
- L'annonce de la décision du comité d'acquisition au propriétaire de l'œuvre sera communiquée par écrit;
- Un contrat sera produit et signé en deux exemplaires par les deux parties pour l'entente de transfert de propriété avec le paiement ou pour l'entente de donation;
- Procéder à l'enregistrement de l'œuvre;
- Procéder au choix de l'emplacement de l'œuvre;
- Installer l'œuvre à l'emplacement choisi.

BUDGET D'ACQUISITION

Le Conseil de ville approuve annuellement le budget d'acquisition d'œuvres d'art destiné à constituer la collection municipale.

La sélection des œuvres d'art doit être exécutée en fonction du budget approuvé par le Conseil de ville.

FONDS D'ACQUISITION D'OEUVRES D'ART

La Corporation de développement culturel de Trois-Rivières peut constituer un fonds voué exclusivement à l'acquisition d'œuvres d'art pour la collection municipale. Ce fonds est constitué de commandites reçues à cet égard, de subventions, de dons et de tout autre revenu affecté à des acquisitions d'œuvres d'art.

USAGES DE LA COLLECTION MUNICIPALE D'OEUVRES D'ART

Les œuvres de la collection ornent les espaces publics et les bureaux des différents édifices municipaux. Les œuvres de la Collection Ville de Trois-Rivières agrémentent la vie quotidienne des employés et des visiteurs des bureaux.

Lorsque l'œuvre d'art est acquise, la Corporation de développement culturel a la responsabilité de la localiser dans des lieux publics municipaux comme les halls d'entrée des édifices municipaux, soit dans les salles de réunion des édifices municipaux, soit dans les bureaux des différents services.

La Corporation de développement culturel proposera différentes alternatives concernant ces usages et mettra de l'avant un processus visant à sensibiliser et impliquer le personnel de la Ville dans le développement de la Collection.

INVENTAIRE, GESTION ET CONSERVATION

La Corporation de développement culturel de Trois-Rivières reçoit également le mandat de tenir à jour un inventaire des œuvres d'art constituant la collection municipale.

Finalement, la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières a la responsabilité d'établir les normes de conservation des œuvres d'art constituant la collection municipale, de voir à leur entretien et à leur restauration lorsque nécessaire et de mettre en application la Politique de gestion de la Collection qui favorisera sa mise en valeur, sa diffusion et sa conservation.

LISTE DES ARTISTES PROFESSIONNELS EN ARTS VISUELS

Il est de la responsabilité de la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières de tenir à jour une liste des artistes professionnels en arts visuels demeurant à Trois-Rivières et/ou y étant reconnus comme actifs et présents.

DROITS D'AUTEUR

L'artiste, dont une œuvre d'art a été acquise par la Corporation de développement culturel de Trois-Rivières dans le cadre de la présente politique, conserve en totalité les droits d'auteur qui lui sont expressément reconnus par la Loi.